

VD_OMNI PE.2013.0280 vom 10. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0280

FR: VD_OMNI PE.2013.0280 du 10 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0280 del 10 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. A lui seul, le fait que la fille adulte du recourant soit brutalement décédée dans un accident et enterrée dans le canton de Vaud, où elle vivait, ne suffit pas à tenir la situation du recourant pour un cas de rigueur. L'attachement du recourant à la tombe de sa fille ne constitue pas un lien à ce point étroit avec la Suisse qu'il devrait entraîner l'octroi d'une autorisation (initiale) de séjour annuelle. Sa situation ne peut être comparée à celle d'un veuf qui requiert la prolongation de l'autorisation de séjour dont il bénéficiait du vivant de son épouse au titre de regroupement familial. Son séjour antérieur en Suisse seize ans auparavant ne conduit pas à une autre conclusion (les dispositions sur le cas de rigueur ne pouvant viser à éluder celles régissant la réadmission en Suisse d'étrangers selon l'art. 30 al. 1 let. k LEtr), pas plus que sa participation aux procédures judiciaires liées à l'accident de sa fille.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit, à son art. 31 al.1, ce qui suit: Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. b) La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE), si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et réf. cit.). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas

personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). c) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé pouvait légitimement espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. ATF 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger qui avait vécu illégalement pendant seize ans, sans faire état de liens particulièrement intenses allant largement au delà d'une intégration ordinaire, ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. ATF 2C_200/2012 du 5 mars 2012 et réf. cit.).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant, né en 1954, a vécu quinze ans en Suisse (entre 1982 et 1997), puis douze ans à l'étranger (entre 1997 et 2009). De retour en Suisse depuis le 9 octobre

2009, il y demeure sans statut et demande à ce que sa situation soit régularisée. A l'appui de ses conclusions, le recourant a fait valoir qu'il entretenait une relation privilégiée avec sa fille décédée le 28 avril 2012 dans un accident d'avion. Ce lien avait pris une importance grandissante alors que lui-même était en proie à des difficultés conjugales, lesquelles avaient finalement débouché sur un divorce. La fin de sa relation avec sa fille par l'accident d'avion avait été d'autant plus brutale que quelques secondes avant le crash, sa fille, qui était accompagnée de celui qui devait devenir son mari, lui avait envoyé un sms et une photo prise avec son portable. Il ne pouvait pas se résoudre à abandonner l'être qui lui était le plus cher. Chaque dimanche, il se rendait sur la tombe de sa fille reposant dans un cimetière de la région, y déposait des fleurs, parlait à la défunte et ressortait du cimetière hébété. Par ailleurs, le recourant a ajouté qu'il demandait une autorisation de séjour pour créer sa propre entreprise dans le second œuvre. Il n'avait jamais fait l'objet de remarque négative des autorités suisses, ni d'une mesure d'éloignement, et ne représentait pas une menace pour la sécurité. Enfin, il s'est légitimé au moyen d'un titre de voyage personnel.

b) De son côté, le SPOP n'a pas mis en doute les conséquences douloureuses que le décès de sa fille avait engendrées pour le recourant. Il a considéré toutefois que le recourant ne se trouvait pas de ce seul fait dans un cas personnel d'extrême gravité, au sens de la loi et de la jurisprudence restrictive en la matière. Si le décès d'un conjoint pouvait, selon les circonstances, constituer une raison personnelle majeure - au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr -, tel n'était pas le cas, en principe, du décès d'un enfant. En l'espèce, le recourant ne vivait pas sous le même toit que sa fille et sa relation avec elle n'était, par la force des choses, pas semblable à celle d'un couple. Le décès de la fille du recourant remontait en outre à plus d'une année, de sorte que le recourant avait déjà pu entamer le processus du deuil. Le recourant pourrait continuer à se rendre sur la tombe de sa fille et à honorer sa mémoire dans le cadre des séjours touristiques non soumis à autorisation. Enfin, le SPOP a constaté que la durée du séjour en Suisse du recourant depuis son retour en 2009 ne pouvait être qualifiée de longue; il avait vécu douze ans à l'étranger; il n'avait pas d'attaches familiales dans notre pays et ne pouvait se prévaloir de qualifications professionnelles particulières. Il était par ailleurs en bonne santé.

c) aa) Si le tribunal ne doute pas de la douleur du recourant et de son attachement à la tombe de sa fille, ce seul fait ne constitue pas un lien à ce point étroit avec la Suisse qu'il devrait entraîner l'octroi d'une autorisation (initiale) de séjour annuelle. En effet, sa situation ne peut être comparée à celle d'un veuf qui requiert la prolongation de l'autorisation de séjour dont il bénéficiait du vivant de son épouse au titre de regroupement familial (cf. art. 50 al. 1 let. b LEtr). Par ailleurs, même si cette solution n'est pas aussi favorable qu'une autorisation de séjour annuelle rendant possible des visites hebdomadaires, le recourant pourra résider en Suisse dans le cadre de séjours de brève durée, non soumis à autorisation, qui lui permettront de se rendre sur la tombe de sa fille.

bb) Les autres liens tissés par le recourant avec notre pays ne conduisent pas à une autre conclusion, pour les motifs qui suivent. La réadmission en Suisse d'étrangers est régie en première ligne par l'art. 30 al. 1 let. k LEtr et l'art. 49 al. 1 OASA. Selon cette dernière disposition, les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a) et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). En l'espèce, le recourant ne remplit pas ces conditions cumulatives, dès lors que son libre départ de Suisse remonte à 1997, soit à seize ans à ce jour. Sous l'angle du cas de rigueur régi par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr - qui ne saurait viser à éluder les conditions de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr précité -, il faut rappeler que

l'intéressé, né en 1954, est arrivé en Suisse seulement en 1982, à l'âge de 28 ans. Il a ensuite décidé en 1997, quinze ans plus tard, de quitter volontairement la Suisse à l'âge de 43 ans. Il a démontré jusqu'en 2009, soit pendant douze ans, qu'il était capable de vivre ailleurs que dans notre pays. Il n'y a raisonnablement pas lieu de penser que la situation serait totalement différente aujourd'hui, quatre ans plus tard. Le recourant a une deuxième fille qui vit en Suisse mais il ne dit rien des liens réels qui l'unit à celle-ci. A l'inverse, le recourant a de la famille en Espagne (soit une demi-sœur, mère de deux enfants, et deux sœurs), ainsi qu'au Chili (soit deux sœurs) . Le fait que le recourant n'ait guère attiré l'attention des autorités suisses, ne fasse pas l'objet de poursuites, entretienne diverses relations amicales (cf. déclarations écrites au dossier du SPOP) et ne représente pas une menace pour la Suisse ne suffit pas à admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité. Son intégration professionnelle n'est pas davantage décisive, d'autant moins qu'elle a été réalisée à la faveur d'un séjour illégal. cc) Enfin, c'est en vain que le recourant fait valoir son besoin de rester en Suisse afin de participer aux différentes procédures judiciaires pendantes. Le Tribunal fédéral a rappelé dans sa jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire à la personne faisant l'objet d'une procédure de rester en Suisse, dès lors qu'elle a la possibilité de se faire représenter à des audiences ou d'effectuer en Suisse des séjours de nature touristique (ATF 2C_6/2007 du 16 mars 2007; 2C_156/2007 du 30 juillet 2007 consid. 4.2; 2C_14/2007 du 24 juillet 2007). Tout bien considéré, et même si les arguments du recourant sont dignes de considération, force est de constater que les conditions restrictives des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA ne sont pas remplies, pas plus que celles de l'art. 8 CEDH. d) En conséquence, la décision du SPOP, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de cette autorité, doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur. Vu l'issue du pourvoi, le recourant, bien que représenté par un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.